



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 17 SEP. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2013-336-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société  
INEOS CHEMICALS LAVERA SAS située à Lavéra, dans le  
cadre de la cession d'une partie de ses activités aux sociétés  
INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS et  
INEOS TECHNOLOGIES France SAS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2,  
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°114-2011-PC du 09 mai 2011 portant prescriptions complémentaires à la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ex Ineos Manufacturing France SAS) dans le cadre de la reprise d'activités de chimie sur la commune de Martigues-Lavéra ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-202-PC du 17/06/2014 portant clôture de l'instruction des études de dangers de INEOS CHEMICALS LAVERA SAS ;  
Vu la demande en date du 13 juin 2014 complétée le 11 août 2014;  
Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 août 2014 ;  
Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 31 août 2014 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant que la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS est autorisée, au travers de plusieurs arrêtés et notamment celui du 09 mai 2011, à exploiter des unités chimiques sur la plate-forme pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

Considérant que, cette société est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement et qu'ainsi elle est subordonnée à la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du même code ;

Considérant que par courrier du 13 juin 2014 complété le 11 août 2014 la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS déclare céder une partie de ses activités à INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS et à INEOS TECHNOLOGIES France ;

Considérant que cette cession d'activités constitue un changement notable d'exploitation, mais non substantiel et ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, tel que défini par l'article R.512-33 du code précité ;

Considérant ainsi que conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de prendre acte de ce changement d'exploitant, avec constitution de garanties financières, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Considérant toutefois qu'il convient que l'exploitant précise les objectifs à atteindre en termes d'émissions dans l'environnement ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de prendre des prescriptions additionnelles par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - PORTÉE DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La Société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), dont le siège social est sis avenue d'Auguste BP n° 6 – 13117 LAVERA, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de production chimique décrites ci-après et situées à l'adresse suivante : avenue d'Auguste BP n° 6 – 13117 LAVERA.

Les unités de production concernées sont les suivantes :

- unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1,
- unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA),
- unité de production de Polyisobutènes (PIB),
- le parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops).

### **ARTICLE 2 - ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNES PAR LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour l'exploitation des installations citées à l'article 1 du présent arrêté, le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés précédemment applicables à la société ICL, notamment ceux listés en annexe 1 du présent arrêté.

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

## ARTICLE 3 - DIRECTIVE IED

### ARTICLE 3.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 3.2 RUBRIQUE PRINCIPALE ET RÉFÉRENTIEL MTD

La rubrique 3410 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement.

En matière de meilleures techniques disponibles (MTD), le document de référence est le BREF LVOC (best available techniques in large volume organic chemical industry) relatif au secteur de la chimie organique.

### ARTICLE 3.3 RÉEXAMEN

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 3.2 du présent arrêté déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement. A cette occasion l'établissement ICL prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « LVOC » et les documents de référence transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de l'établissement.

Dans le cadre de ce réexamen et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de réexamen.

## ARTICLE 4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (POI) de ICL inclut ou est commun à l'ensemble des entreprises ICPE de la plate forme pétrochimique de Lavera susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents figurant dans les EDD actées par l'arrêté préfectoral n° 2014-202 PC du 17 juin 2014.

Dans le cas où des entreprises disposent d'un POI commun avec ICL, sans pour autant être incluses dans son POI, les POI sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de la description des mesures à prendre en cas d'accident au niveau des autres sociétés de la plate-forme ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les autres sociétés en cas d'activation du POI chez ICL ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI ;
- le cas échéant, par la précision du chef d'établissement qui peut prendre la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;

- par une communication d'ICL auprès des autres sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par un exercice commun de POI organisé régulièrement.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

#### **ARTICLE 5 - TUYAUTERIES INTER-UNITES**

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport identifiant toutes les tuyauteries entre ses unités et celles des autres exploitants. Pour chaque tuyauterie inter-unités ainsi identifiée, le rapport précise :

- les phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre de l'étude de danger de l'établissement ICL,
- l'organisation retenue pour appliquer à ces équipements et leurs supports les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

#### **ARTICLE 6 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SECURITÉ**

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité propre à son établissement et conforme à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

#### **ARTICLE 7 - EVALUATION DES REJETS ET IMPACTS DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant fournit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport sur les l'identification des rejets propres à la société ICL.

Ce rapport comprend :

- la liste exhaustive des points de rejets de substances polluantes dans l'air, l'eau ou l'environnement ;
- une description pour chacun des points de rejets identifiés permettant de connaître la nature du rejet, sa localisation, le type d'équipement concerné et l'unité de rattachement ;
- la liste des substances et leur nature par point de rejet ainsi que le milieu ou l'installation de réception.
- les valeurs limites d'émission, selon les réglementations applicables, de chacune des substances identifiée au point précédent.

Sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et sur la base des éléments du rapport prescrit à l'alinéa précédent, ICL fournit une analyse des effets de son établissement sur l'environnement comprenant notamment :

- qualité de l'air, des eaux de surface et souterraines ;
- utilisation de l'eau et des effets sur les eaux de surfaces et souterraines ;
- effets sur les sols et l'air ;
- gestion des déchets, niveau de bruit ;
- l'évaluation de l'état des milieux et l'évaluation prospective des risques sanitaires

**ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1 3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

En application de l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, des garanties financières destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

sont constituées par l'exploitant.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

**ARTICLE 8.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties financières à constituer en application de l'article R.516-1 3° du code de l'environnement est de 284 000 euros TTC (deux cent quatre vingt quatre mille euros).

**ARTICLE 8.2 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières visées à l'article 8.1 sont constituées à la prise d'effet du présent arrêté. Cette constitution est transmise au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

**ARTICLE 8.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de janvier 2014, soit 703,6.
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

**ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La société ICL est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique / alinéa
1412-1	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammable liquéfié

**ARTICLE 9.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES**

Le montant total des garanties à constituer au titre de l'article R516-1 5° du code de l'environnement est de 320 501 € TTC (trois cent vingt mille cinq cent un euros TTC).

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application de l'article 7.

#### **ARTICLE 9.2 DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières constituées dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant communiquera dans le mois suivant la notification du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de janvier 2014, soit 703,6.
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20% pour les opérations soumises au taux normal.

#### **ARTICLE 9.4 LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS STOCKÉS**

En regard du montant des garanties financières fixées par l'article 9.1 du présent arrêté, la quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas 230 tonnes.

#### **ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières visées aux articles 8 et 9 intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2-III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières visées aux articles 8 et 9 pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 14 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières visées aux articles 8 et 9 peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues aux articles 8 et 9 quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1. Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières constituées en application des articles 8 et 9. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières outre modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 16 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de notification.

### **ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES ET SANCTIONS**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 18 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 20 - EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

**ANNEXE 1**

de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS située à Lavéra, dans le cadre de la reprise d'une partie de ses activités par les sociétés INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS et INEOS TECHNOLOGIES France SAS

Actes communs aux entités INEOS DERIVATE LAVERA SAS, ICL et INEOS TECHNOLOGIES France SAS : seules les prescriptions relatives aux activités citées à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à l'établissement ICL

Date	Référence	Objet
15 mars 1982	74-1981 A	Prescriptions complémentaires sur le traitement des effluents liquides
19 septembre 1994	94-90/48-1994A	Prescriptions complémentaires relatives aux émissions polluantes dans l'atmosphère
18 novembre 2002	2002-277/110-2002A	Changement d'exploitant de BP Chemicals SNC à BP Lavéra SNC
8 juin 2004	2004-54A	Mesures d'urgence ozone
2 août 2004	100-2004 A	Prescriptions complémentaires Zone Nord
9 septembre 2005	58-2005A	Sources radioactives
20 novembre 2006	2006-161	Plan de Protection de l'atmosphère – Emissions de COV
10 juillet 2008	2008-201 PC	Plan sécheresse
11 mars 2009	7-2009	IPPC
24 août 2010	2009-483PC	Interfaces
17 juin 2014	2014-202-PC	Cloûture de l'étude de dangers et prescriptions sur les MMR

Actes applicables en totalité à INEOS CHEMICALS LAVERA S.A.S. :

Date	Référence	Objet
15 janvier 2003	2002-298/122-2002	Prescriptions complémentaires rejets accidentels de poudre polyéthylène dans l'Anse d'Auguette
11 mars 2004	165-2003A	Prescriptions complémentaires suite à la modification du PIB
01 février 2006	181-2005A	Changement d'exploitant et prescriptions complémentaires relatif au stockage de butène 1 et HC de la société INNO- VENE
25 mai 2007	35-2007A	modification de l'atelier INN1

